

**ARRETE DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE
BORDEAUX**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1,
L121-2 et L211-2 ;
Vu le code de la voirie routière en son article L113-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4 ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7 ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;
Vu la demande du 24/06/2026 par laquelle la société SCHOLA DOMUS fait part de son intention
de stationner sur la voirie du domaine universitaire aux fins de livraison de l'ameublement de la
résidence étudiante Paulin de Nole ;
Vu la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président en
date du 4 juin 2024.*

Le président de l'université de Bordeaux arrête

ARTICLE 1 – Autorisation

La société SCHOLA DOMUS, immatriculée sous le SIRET 413 902 818 00017 ou toute entreprise dûment habilitée par elle, ci-après dénommée « la bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

La bénéficiaire est autorisée à signaler et à empêcher le stationnement sur la voie concernée pour toute la durée de la présente décision. Il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout stationnement sur ce périmètre.

La bénéficiaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale.

A titre indicatifs, les livraisons sont prévues à partir du 01/07/2026 par camions semi-remorques aux dates suivantes :

- 01/07/2026 (Matelas)
- 02/07/2026 (Lits)
- 03/07/2026 (Lits)
- 08/07/2026 (Bois)
- 09/07/2026 (Bois)

- 16/07/2026 (Piètements)
- 22/07/2026 (Chaises)

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire doit signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente décision, notamment en affichant la présente décision.

La manipulation des véhicules et engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive de la bénéficiaire. A ce titre, il veille à ce que la manipulation des engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité de la bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Assurance

La bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente permission, ainsi qu'à leurs biens.

L'attestation d'assurance figure en annexe 2.

ARTICLE 5 – Caractère de l'occupation et responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'université de Bordeaux représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

Avant toute implantation, l'université et la bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'université et la bénéficiaire. A cette occasion, l'université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de la décision

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente décision est consentie du 01/07/2026 au 26/07/2026.

ARTICLE 8 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté sera transmis au chancelier des universités d'Aquitaine et publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux et sera affiché sur le lieu concerné par le présent arrêté.

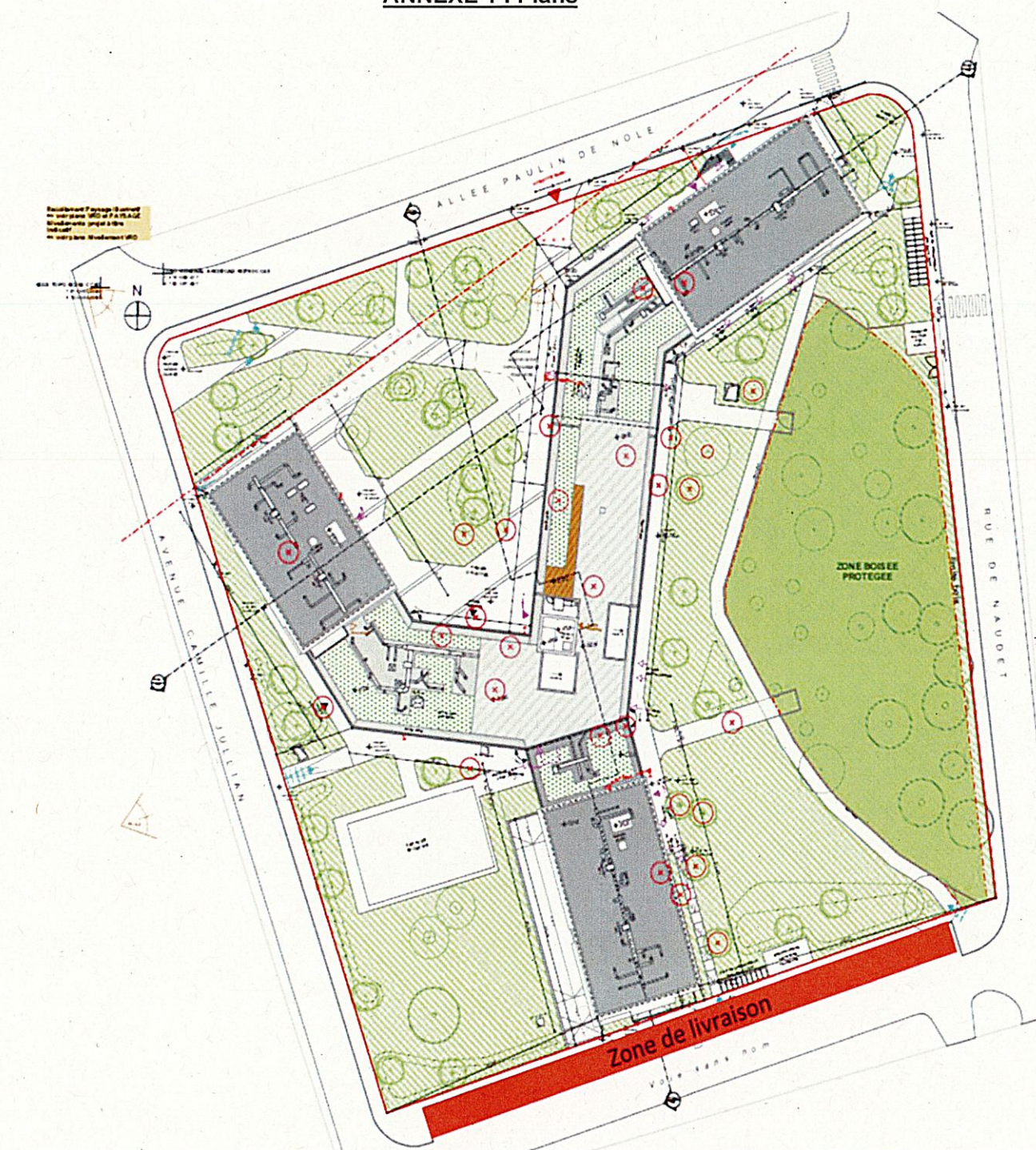
Le présent arrêt peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Talence, le 29 juin 2026

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux
Par délégation,
Anne COHEN,
Directrice générale des services adjointe
déléguée au Pôle Patrimoine & Environnement



ANNEXE 1 : Plans



ANNEXE 2 : Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance a été fournie par la bénéficiaire